

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

Mouila : 9 ans de réclusion criminelle pour un crime d'homicide volontaire

F.N
Mouila/Gabon

LA Cour d'appel judiciaire de Mouila, siégeant en session criminelle ordinaire, a clôturé dernièrement les audiences par une affaire de meurtre. Ken Charly Moudianzou Moumbangou, le Gabonais exerçant en tant qu'ouvrier agricole à Olam Palm Moutassou qui, pour avoir trucidé l'amant de sa petite amie, a été reconnu coupable de crime d'homicide volontaire, puis condamné à 9 ans de réclusion criminelle.

Les faits remontent au 17 janvier 2019 à Mouila. Il est 6 heures du matin quand Ken Charly Moudianzou Moumbangou se rend chez sa mère pour lui révéler que sa petite amie, Noella Moussavou, abandonne leur bébé chaque soir dans la chambre, quand bien même celui-ci est malade. Connu pour ses accès de colère, il surprend la mère de son enfant au puits et lui demande des comptes, avant de commencer à la battre. La femme finit par se rebiffer, en l'invitant à se mesurer à Jean Hoggar Gaby Tchissambo, qui n'est autre que le voisin immédiat, plutôt que de s'en prendre à elle. L'homme invite alors sa compagne à l'accompagner au domicile de son amant. Sur les lieux, une altercation éclate et Moudianzou Moumbangou poignarde son rival avec un couteau à la hauteur de la poitrine. Transporté à l'hôpital, le médecin ne fait que constater le décès de l'infortuné. Interpellé, puis interrogé le mis en cause reconnaît les faits. Non sans préciser qu'il n'avait pas l'intention de faire du mal à la victime. Au cours de l'audience, le procureur général, Joachim Simplicie Moundounga, a cru qu'au cours de son jugement Ken Charly Moudianzou Moumbangou faciliterait la manifestation de la vérité. Hélas. Puis, le magistrat de rappeler que la loi prévoit 30 ans de réclusion criminelle et une amende de 20 millions en cas de meurtre. Il n'y a pas à épiloguer sur la question, a indiqué le Ministère public.

Et de souligner : " Juste pour la morale, nous avons affaire à un procès lié aux conséquences de la mauvaise éducation. Noella Moussavou ayant incité le père de leur bébé à la violence, soutenue par la mère de l'accusé. Alors qu'elles sont sans ignorer que ce dernier est de nature extrêmement nerveuse." Aussi, dans ses réquisitions, le procureur général l'a-t-il reconnu coupable de crime de meurtre, avec des circonstances atténuantes, et requis 15 ans de réclusion criminelle.

Les avocats de la défense ont salué la lucidité et la sagesse du Ministère public relativement aux circonstances atténuantes. Tout en stigmatisant les carences du dossier, comme l'absence de témoins de taille, l'expertise effectuée par un médecin du travail ou encore le couteau dépourvu de sa pointe que les agents des



Photo: Felicien Ndonga

Ken Charly Moudianzou Moumbangou répondant de son crime.

pompes funèbres ont sorti de la poitrine du défunt. Les conseils ont également évoqué l'absence d'examen lié à l'état de santé de leur client, qui, ont-ils insisté, n'avait aucune intention de donner la mort à la victime. Dans leurs plaidoiries, Me Thierry

Nguia et Mihindou Moussirou s'en sont donc remis à la Cour. Celle-ci a reconnu Ken Charly Moudianzou Moumbangou coupable de crime d'homicide volontaire, des faits prévus et punis par l'article 223 du Code pénal. Tout en lui accordant des

circonstances atténuantes. En répression, elle l'a condamné à 9 ans de prison et une amende de 2 millions de francs. Sur les intérêts civils, l'institution l'a condamné à payer 5 millions de francs à la partie civile.

Affaire Heng Chang Timber : l'éclairage de Me Bisseke Mbani

ENA
Libreville/Gabon

LE différend qui oppose la société Heng Chang Timber (HCT) et les sujets tchadiens Tahir Nahir, Hamat Nahir et autres a donné lieu, le mardi 06 juillet 2021, à un point de presse de Me Bisseké Mbani, avocat de HCT au cours duquel il a apporté des éclaircissements sur ce dossier. Lequel fait actuellement couler beaucoup d'encre et de salive, notamment suite à la saisie et à la vente aux enchères publiques des biens appartenant à la société Heng Chang Timber. Une opération que l'homme de droit qualifie d' " irrégulière en la forme ".

Le premier point de friction soulevé par Me Bisseké Mbani porte sur la compétence du cabinet d'huissier de Me Obiang Bidzo Nicaise qui a exécuté ces saisies, car celui-ci est " huissier de justice, près les Juridictions de

Libreville ", et ne doit donc pas " poser des actes à Makokou en lieu et place du Greffier en Chef territorialement compétent ". Et d'ouvrir une brèche en indiquant qu' " un huissier de justice assermenté ne peut pas solliciter l'intervention des gendarmes sans la réquisition du procureur de la République ". Or, en l'espèce, souligne l'avocat, " le cabinet Obiang Edzo Nicaise n'a pas respecté les principes fondamentaux qui président à la saisie et à la vente aux enchères ". Et d'ajouter : " Plus grave, le même huissier avait pratiqué des saisies de biens avec l'aide des agents en semant le trouble dans le camp par la violence et voies de faits contre les paisibles salariés de la société Hang Chang Timber ".

Le second point de friction, tout aussi important, consiste en ce que " ces saisies sont illégales en raison de litis pendance, le même litige se trouvant en attente de jugement à la Cour



Photo: Antoine ESSONNE NDONG

Me Bisseke Mbani lors de son point de presse.

d'appel de Franceville, devant le juge d'instruction au pénal ", et que " plusieurs appels ont été bel et bien formulés contre les ordonnances du Tribunal de Makokou ". Sentencieux, le conseil de HCT estime que " ces saisies ne sont pas fondées sur une créance certaine, liquide et exigible. D'où le caractère illégal ". Et de donner raison à l'action des autorités judiciaires qui, à bon droit, " ont ordonné la suspension de l'exécution

en raison du caractère flagrant du trouble à l'ordre public ". Et cela, " afin d'assurer la sécurité des biens des opérateurs économiques et préserver les emplois pour éviter la pauvreté et le chômage ". Pour lui, le procureur de la République a donc agi pour préserver l'ordre public : " en effet, les saisies illégales troublent l'activité économique de la société Heng Chang Timber ".